



Bulletin provincial N° 9

Sommaire

N° 30.- TUTELLE RÉGIONALE

- Arrêté ministériel du 24 juillet 2024 approuvant la résolution 152/24 - Modification du règlement – redevance du 17 février 2023 relatif aux analyses effectuées par le laboratoire de l'Office Provincial Agricole (OPA) adopté pour les exercices 2023 à 2025 – votée à la séance du Conseil provincial du 28 juin 2024

Pages 1883 à 1884

N° 31.- ARRÊTÉS DU GOUVERNEUR

- Arrêté du 13 août 2024, de Monsieur Denis Mathen, Gouverneur de la Province de Namur, relatif à son congé à l'étranger du 21 août 2024 au 1^{er} septembre 2024 inclus - Désignation Mme Marie MUSELLE, Commissaire d'arrondissement, pour remplacer M. le Gouverneur de la province de Namur

Pages 1885 à 1886

N° 32.- CONSEIL PROVINCIAL – RÉOLUTION

Séance du 28 juin 2024

- Affaire 152/24 : Modification du règlement – Redevance du 17 février 2023 relatif aux analyses effectuées par le laboratoire de l'Office Provincial Agricole (OPA)
- Annexe 1 : Tarif OPA

Pages 1887 à 1891



N° 33.- RÈGLEMENTS COMMUNAUX

- **NAMUR**

Séance du 25 juin 2024

- Bouge, rue du Grand Feu : création de passages pour piétons - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption
(Approuvé en date du 08 juillet 2024 par la Tutelle)
- Erpent, avenue du Bois Williame : création d'un îlot directionnel - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption
(Approuvé en date du 04 juillet 2024 par la Tutelle)
- Erpent, rue des Aubépinnes : division axiale - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption
(Approuvé en date du 03 juillet 2024 par la Tutelle)
- Jambes, boulevard de la Meuse : création d'une zone d'évitement striée - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption
(Approuvé en date du 03 juillet 2024 par la Tutelle)
- Loyers, rues de Loyers et de Maizeret : limitation de vitesse à 50 et 70 km/h - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – abrogation et adoption
(Approuvé en date du 03 juillet 2024 par la Tutelle)
- Malonne, route de la Navinne : limitation de vitesse - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption
(Approuvé en date du 04 juillet 2024 par la Tutelle)
- Namur, Rues Saint-Nicolas et Jean Baptiste Brabant : autorisation de franchissement des signaux lumineux pour les cyclistes - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption
(Approuvé en date du 04 juillet 2024 par la Tutelle)
- Saint-servais, rue Léopold de Hulster : création d'une zone d'évitement striée - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption
(Approuvé en date du 03 juillet 2024 par la Tutelle)

- Vedrin, rue Joseph Wanet : instauration d'une interdiction de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption
(Approuvé en date du 03 juillet 2024 par la Tutelle)
- Namur et Saint-Servais, diverses rues : extension périmètre zone bleue - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – modification

Pages 1892 à 1924



Editeur responsable
V. Zuinen
BP 50000
5000 Namur

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

ARRETE NOTIFIE LE 25 JUIL 2024

Collège provincial de la Province de
Namur

Place Saint-Aubain 2

5000 NAMUR

Votre contact : Sylvie DAUBRESSE, Attachée, ☎ : 081/32.36.06 - ✉ Sylvie.Daubresse@spw.wallonie.be

SPWIAS/050100/daubr_syl/2024-087248/08SPW07

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET DES POUVOIRS LOCAUX

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2024 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 20 juillet 2023 et du 30 mai 2024 relatives à l'élaboration des budgets des provinces de la Région wallonne, pour les années 2024 et 2025 ;

Vu la délibération du 28 juin 2024 reçue le 8 juillet 2024, par laquelle le collège provincial de la Province de NAMUR décide d'adopter une Modification du règlement-redevance du 17 février 2023 relatif aux analyses effectuées par le laboratoire de l'Office Provincial Agricole (OPA), adopté pour les exercices 2023 à 2025 ;

Considérant que la décision du collège provincial de NAMUR du 28 juin 2024 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

- Article 1^{er} :** La délibération du 28 juin 2024 par laquelle le collège provincial de la Province de NAMUR décide d'adopter une Modification du règlement-redevance du 17 février 2023 relatif aux analyses effectuées par le laboratoire de l'Office Provincial Agricole (OPA) adopté pour les exercices 2023 à 2025, **EST APPROUVEE.**
- Art. 2 :** L'attention des autorités provinciales est attirée sur le fait qu'il s'indique fortement, dans un souci de lisibilité, de revoter le règlement en entier lorsque l'autorité provinciale décide d'y apporter une modification. Il n'est en tout état de cause, pas normal que l'on doive se rapporter à un règlement et à plusieurs modifications subséquentes pour pouvoir appréhender la situation finale d'un redevable.
- Art. 3 :** Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.
- Art. 4 :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.
- Art. 5 :** Le présent arrêté est notifié au collège provincial. Il sera communiqué par le collège provincial au conseil provincial et au directeur financier provincial conformément à l'article 7 du Règlement général de la comptabilité provinciale.

Namur, le

24 JUL. 2024



François DESQUESNES



LE GOUVERNEUR
DE LA PROVINCE DE NAMUR

PROVINCE DE NAMUR
Monsieur Valéry ZUINEN
Directeur général

Namur, le 13 août 2024

Monsieur le Directeur général,

Par la présente, je vous informe que je ne pourrai être présent lors des séances du Collège provincial qui auront lieu les jeudis 22 et 29 août 2024 étant en congé à l'étranger à ces dates. Je vous prie de bien vouloir excuser mon absence.

Madame Marie Muselle, Commissaire d'arrondissement, est désignée pour me remplacer du mercredi 21 août 2024 au dimanche 1^{er} septembre 2024 inclus et assistera dès lors aux séances du Collège provincial des jeudis 22 et 29 août 2024.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de ma considération distinguée.

Denis MATHEN



LE GOUVERNEUR
DE LA PROVINCE DE NAMUR

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR,

VU l'arrêté royal du 15 décembre 1820, modifié par les arrêtés royaux des 27 février 1935, 26 décembre 1960 et 13 janvier 1964 portant instruction pour les Gouverneurs de province ;

VU la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2008 fixant le statut des Gouverneurs de province et, plus particulièrement les articles 2 et 16 ;

VU la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 15 avril 2009 relative au remplacement du Gouverneur en son absence ;

VU la lettre-circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de Wallonie du 14 janvier 2010, relative à l'interprétation de la circulaire du 15 avril 2009 ;

Considérant qu'il sera en congé à l'étranger du mercredi 21 août 2024 au dimanche 1^{er} septembre 2024 inclus ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Marie Muselle, Commissaire d'arrondissement, est désignée pour remplacer pour autant que de besoin le Gouverneur de la province de Namur du mercredi 21 août 2024 au dimanche 1^{er} septembre 2024 inclus.

Article 2 : Expéditions du présent arrêté seront transmises à Madame la Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique, au Ministre-Président de la Wallonie, à Madame la Ministre régionale de la Fonction publique (avec copie au secrétariat général du SPW), à Monsieur le Ministre régional des Pouvoirs locaux et à Madame Marie Muselle, Commissaire d'arrondissement.

Namur, le 13 août 2024

(s) Denis MATHEN
Gouverneur,

Pour expédition conforme, le 13 août 2024

Le Gouverneur
D. MATHEN.



Palais du Gouverneur - Place Saint-Aubain 2 B-5000 Namur
Tél. : +32(0)81 25 68 45 - cabinet.gouverneur@province.namur.be

AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

AFFAIRE 152 / 24 : Modification du règlement-redevance du 17 février 2023 relatif aux analyses effectuées par le laboratoire de l'Office Provincial Agricole (OPA)

LE CONSEIL PROVINCIAL,

SIEGEANT EN SEANCE PUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2212-32 ;

VU le règlement-redevance du 17 février 2023 relatif aux analyses effectuées par le laboratoire de l'Office Provincial Agricole (affaire 225/22) ;

CONSIDERANT QUE le règlement-redevance précité a pour objet de fixer les montants des redevances à appliquer dans le cadre des analyses effectuées par le laboratoire de l'Office Provincial Agricole (OPA) auprès des personnes sollicitant un tel service ;

CONSIDERANT QUE, dans le cadre de l'arrêté ministériel du 23/02/2023 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23/02/2023 relatif à l'aide aux mesures agro-environnementales et climatiques dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure agro-environnementale et climatique n°14 « sols » (en abrégé : MAEC sols), le laboratoire de l'Office Provincial Agricole, doit réaliser des bilans MAEC sols ; que ce bilan est un rapport entre le Carbone organique total et l'argile ;

CONSIDERANT QUE ce bilan ne peut actuellement rentrer dans aucune des analyses reprises dans le règlement redevance du 17 février 2023 ; qu'en conséquence il est nécessaire d'ajouter une redevance spécifique pour cette "analyse" ;

CONSIDERANT QUE le montant de cette redevance est fixé à 50 € en vue de couvrir le coût de l'analyse ;

CONSIDERANT QUE la Province de Namur établit la présente résolution afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

VU la demande d'avis de légalité adressée à Madame la Directrice financière f.f. en date du 17 juin 2024 ;

VU l'avis rendu par Madame la Directrice financière f.f. en date du 18 juin 2024 et libellé comme suit : « *OK Il y aura lieu d'analyser les crédits en recettes et de les adapter en MB si nécessaire* » ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 3^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à : **31** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s) ;

CONSIDERANT QUE dès lors, la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité.

DECIDE,

Article 1^{er} :

La redevance suivante est ajoutée à l'article 3 de la résolution du 17 février 2023 portant règlement-redevance relatif aux analyses effectuées par le laboratoire de l'Office Provincial Agricole.

. SOLS

Bilan MR 14 – Mesure Agro-Environnementale et Climatique - sols	50 €
---	------

Article 2 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 :

Le présent règlement sera publié au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Article 4 :

Le présent règlement entre en vigueur le 8^{ème} jour après celui de l'insertion dans le Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet de la Province conformément aux articles L2213-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Namur, le 28.06.2024

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Le Président,
Philippe BULTOT

Applicable à partir du 1^{er} janvier 2024

Analyses	Tarif OPA (€)
FOURRAGES	
Analyse standard (%MS-valeurs NIR)	11,6
Supplément minéraux (P-K-Mg-Ca-Na)	10,1
Supplément min + oligos (P-K-Mg-Ca-Na-Cu-Fe-Zn-Mn)	25,2
Supplément soufre	8,1
Supplément nitrate	14,1
Elements traces (Co-Mo-Se)	60,5
Un seul élément dans les éléments traces	20,2
CEREALES	
Hum + Prot pour escourgeon	8,1
Hum + Prot +Hagberg épeautre	22,2
Hum + Prot + Zel. +Hagberg + PS froment	24,2
Supplément décorticage avant analyse	15,1
SOLS	
Analyse standard (pH KCl-pH acétate-CECprédite-%C-%N-C/N-Humus-minéraux (P-K-Mg-Ca-Na)).	24,7
Conseils agronomiques P-K-Mg-Ca	
Supplément oligos (Cu-Fe-Zn-Mn)	11,1
Supplément soufre	8,1
Supplément Bore	8,1
Supplément Al	8,1
Autres suppléments	8,1
Profil azoté avec conseil de fumure ou APL	55,4
Supplément ammonium dans les profils azotés	10,1
Eléments traces métalliques (Cu-Zn-Pb-Ni-Cd-Ar-Cr) + pHeau	91,7
Un seul élément dans les ETM*	15,1
Supplément Hg, Mo, Mn, Fe	15,1
Bilan MR14-MAEC sols	50
DIVERS	
Engrais, P/K ou amendement calcaire	26,2
Engrais, N/P/K (éléments seuls , 13,1€)	39,3
Engrais, S	13,1
Engrais, supplément minéraux (Ca - Mg - Na), par élément	13,1
Engrais, supplément oligos (Cu-Fe-Zn-Mn), par élément	13,1
Engrais, supplément NH4	13,1
Eau (charge minérale + pH + oligos)	35,3
Eau (charge minérale + pH + oligos + nitrate)	45,3
Amendement organique (MS-C/N-Minéraux)	35,3
Amendement organique (MS-C/N-Minéraux-oligos)	42,3
Amendement organique, supplément Soufre	8,1
Fromage à pâte dure (%MS-graisses-protéines)	30,2

*** ETM = Eléments Traces Métalliques. Il est à noter que le laboratoire ne possède pas l'agrément pour les éléments traces métalliques recommandé dans le cadre du décret de la RW relatif à la gestion des sols (01/03/18)**

N.B. Ces tarifs seront indexés chaque année à partir du 1^{er} janvier 2024

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

25 juin 2024

82. Bouge, rue du Grand Feu: création de passages pour piétons - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu de garantir aux piétons le meilleur cheminement possible;

Considérant la demande du Bureau d'études Voies publiques relative à la création de deux traversées piétonnes rue du Grand Feu à Bouge;

Attendu que ces dernières seront de nature à faciliter et sécuriser leur déplacement, en complément du réaménagement sous peu des trottoirs à cet endroit;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 12 mars 2024 favorable à celle-ci;

Vu les plans de stationnement du Bureau d'études Voies publiques;

Attendu que, lors d'une réunion sur place le 24 avril 2024 en présence des services Domaine public et Sécurité, Mobilité de la police Namur Capitale et de l'inspection de la Tutelle, un avis favorable à la réalisation desdits plans a été rendu;

Sur proposition du Collège communal en date du 28 mai 2024,

Adopte le règlement suivant:

Art.1

Deux passages pour piétons sont délimités rue du Grand Feu à Bouge à hauteur:

- de la mitoyenneté de ses immeubles n^{os} 20 et 24;
- de l'immeuble n°37 (devant le parvis de l'église).

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 du Code de la route et au plan figurant au dossier.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

Le Secrétaire de séance,
Le Directeur général adjoint,
B. Falise

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
P. Daxhelet

Cheffe de service

Fait le 27/06/2024

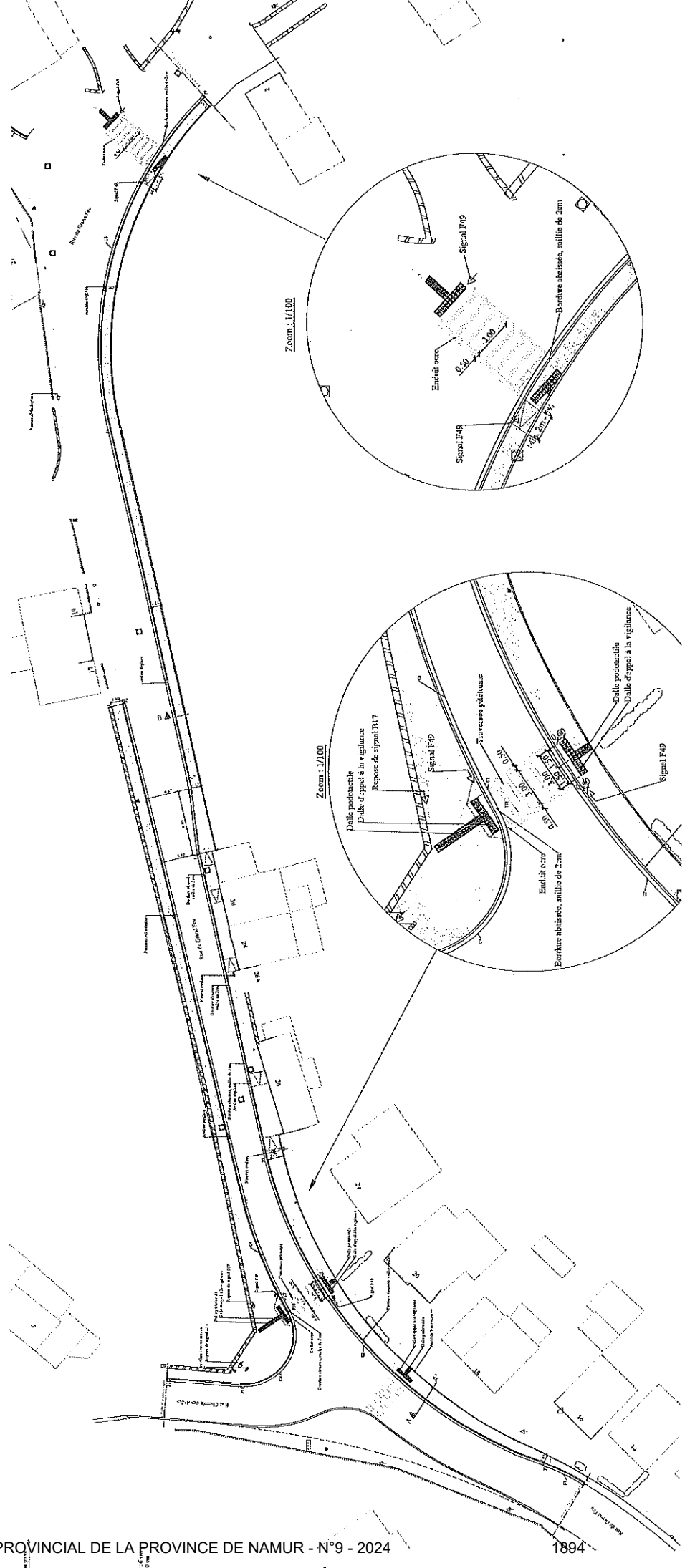
M. Prévot

Bourgmestre

Approuvé en date du 8 juillet 2024 par la Tutelle.

Publié le 16 juillet 2024

Point n° 82 du Conseil du 25 juin 2024, page n° 2



VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

25 juin 2024

78. Erpent, avenue du Bois Williame: création d'un îlot directionnel - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant la largeur importante de l'avenue du Bois Williame à Erpent, laquelle incite les automobilistes à y circuler à vive allure;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir un dispositif pour rétrécir celle-ci, dans l'optique de ralentir les véhicules l'empruntant;

Vu le plan du Bureau d'études Voies publiques proposant la création d'un îlot directionnel complété de deux coussins berlinois, pour ce faire;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 30 janvier 2024 favorable à la création de cet aménagement, compte tenu de la présence d'une seigneurie à proximité immédiate de ce dernier, lequel sera également de nature à améliorer la sécurité des personnes âgées la fréquentant;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 24 avril 2024 en présence des services Domaine public et Sécurité, Mobilité de la police Namur Capitale et de l'inspection de la Tutelle un avis favorable à la réalisation dudit plan a été rendu;

Sur proposition du Collège communal en date du 28 mai 2024,

Adopte le règlement suivant:

Art.1

Un flot directionnel est établi avenue du Bois Williame à Erpent, à hauteur de l'immeuble n°2 de la place Notre-Dame de la Paix, en vue d'y établir deux coussins.

La mesure est matérialisée par une construction en saillie ou par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L.1133-1 et L.1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

Le Secrétaire de séance,
Le Directeur général adjoint,
B. Falise

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
P. Daxhelet

Cheffe de service

Fait le 27/06/2024

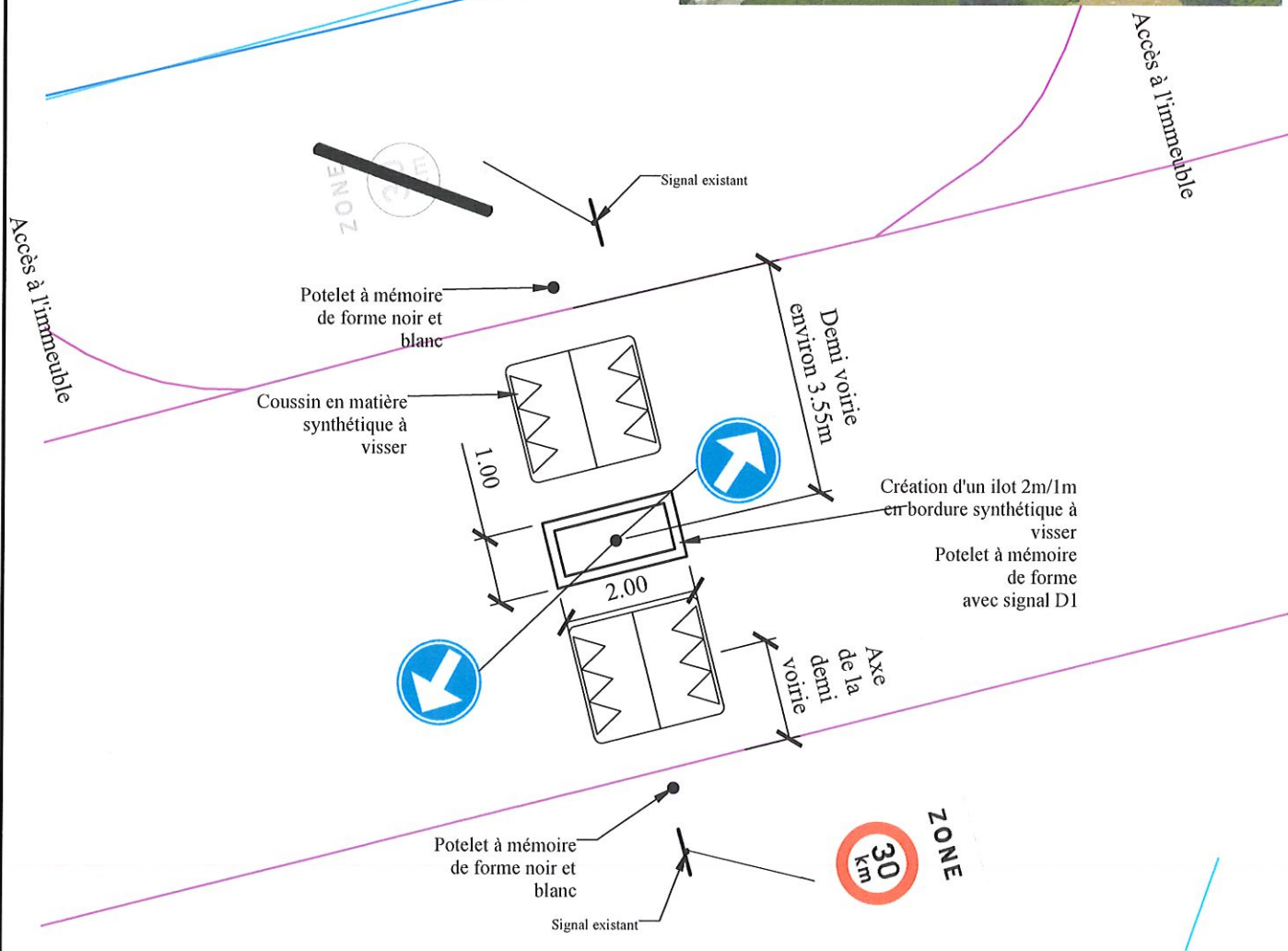
M. Prévot
Bourgmestre

Approuvé en date du 4 juillet 2024 par la Tutelle.

Publié le 16 juillet 2024
Point n° 78 du Conseil du 25 juin 2024, page n° 2

Département des Voies Publiques

BUREAU D'ETUDES VOIES PUBLIQUES



Auteur de projet: S. Dumarteau	Dessiné par: S. Dumarteau	ERPENT - Avenue du Bois Willame (entrée zone 30)	Numéro de Dossier: 6275
Date: novembre 2023	Echelle: 1/100		

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

25 juin 2024

81. Erpent, rue des Aubépinés: division axiale - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que des véhicules stationnent régulièrement rue des Aubépinés à Erpent, dans sa section comprise entre la chaussée de Marche et la rue du Grand Tige;

Considérant que ce stationnement en voirie n'est pas infractionnel mais que sa proximité avec le carrefour formé avec ladite voirie régionale le rend gênant, provoquant parfois des remontées de files sur cette dernière, à hauteur de son carrefour à feux lumineux;

Attendu qu'il y a lieu de garantir une bonne fluidité de la circulation et éviter de tels embarras de circulation;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 15 février 2024 préconisant d'y instaurer un marquage axial, lequel aurait pour effet d'y interdire le stationnement en vertu de l'article 25.1.9 du Code de la route;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 24 avril 2024 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal en date du 28 mai 2024,

Adopte le règlement suivant:

Art.1

La chaussée est divisée en deux bandes de circulation rue des Aubépines à Erpent, dans sa section comprise entre la chaussée de Marche et la rue du Grand Tige.

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues et discontinues, conformément au plan figurant au dossier.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

Le Secrétaire de séance,
Le Directeur général adjoint,
B. Falise

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
P. Daxhelet

Cheffe de service

Fait le 27/06/2024

M. Prévot

Bourgmestre

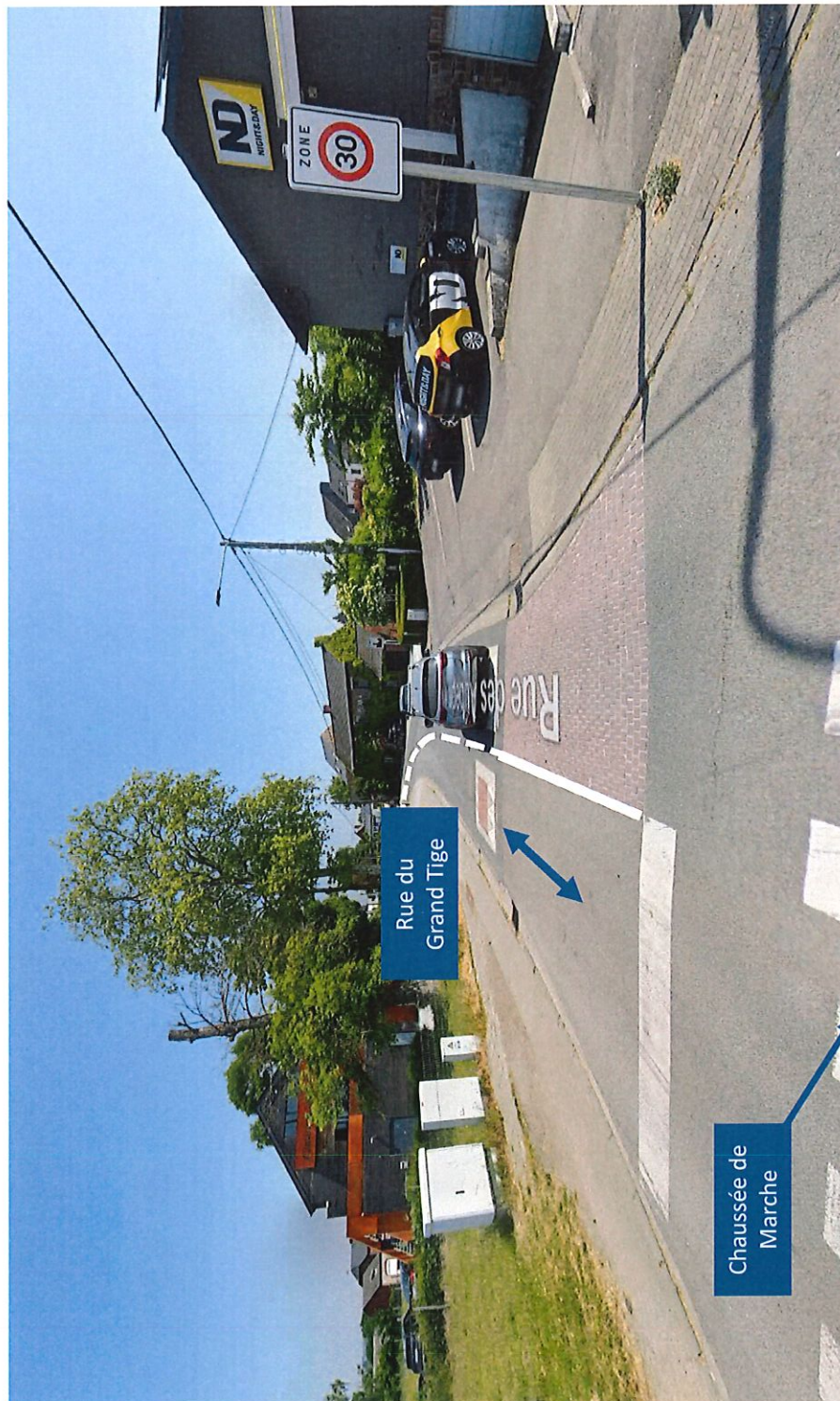
Approuvé en date du 3 juillet 2024 par la Tutelle.

Publié le 16 juillet 2024

Point n° 81 du Conseil du 25 juin 2024, page n° 2

01/02/2024

Grand Tige à 5101 Erpent Marquage axial



Olivier MAATLIA
Inspecteur Principal
Cellule Mobilité

01/02/2024

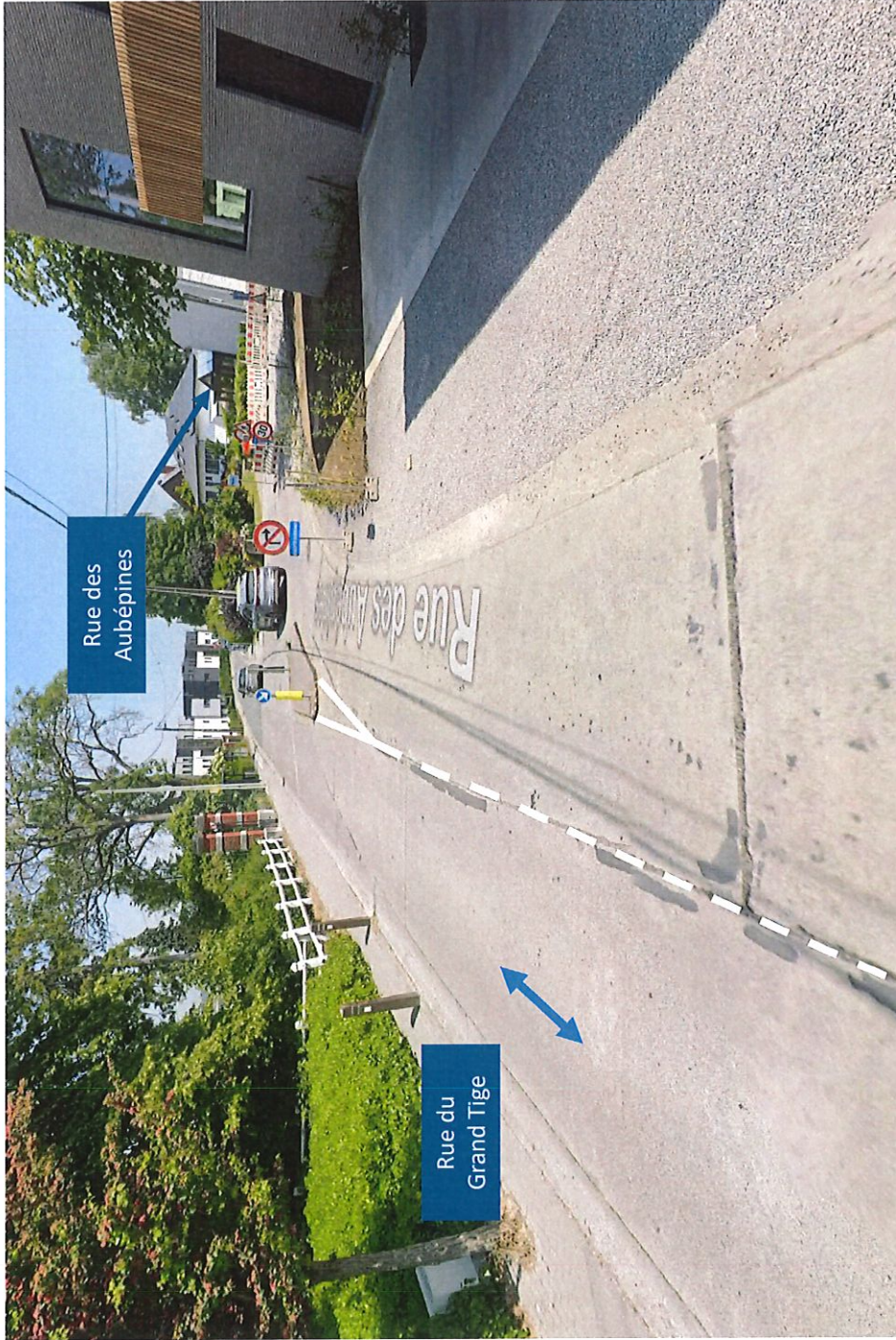
Grand Tige à 5101 Erpent
Marquage axial



Olivier MAATLIA
Inspecteur Principal
Cellule Mobilité

01/02/2024

Grand Tige à 5101 Erpent Marquage axial



Olivier MAATLIA
Inspecteur Principal
Cellule Mobilité

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

25 juin 2024

86. Jambes, boulevard de la Meuse: création d'une zone d'évitement striée - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant l'importante pression de stationnement et le stationnement anarchique qui en découle boulevard de la Meuse à Jambes;

Attendu que, bien que le Code de la route l'interdise, des véhicules stationnent quotidiennement en deçà du passage pour piétons sis à hauteur de son immeuble n°17;

Attendu que ce stationnement constitue un obstacle à la visibilité et entraîne un danger pour les piétons traversant la chaussée;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 30 janvier 2024 préconisant la création d'un aménagement visant à mettre fin à la situation susvisée, au moyen de la création d'une zone d'évitement striée complétée de potelets;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 24 avril 2024 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal en date du 28 mai 2024,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Une zone d'évitement striée est matérialisée boulevard de la Meuse, à proximité de son

immeuble n°17.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 et conformément au plan figurant au dossier.

Art.2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

Le Secrétaire de séance,
Le Directeur général adjoint,
B. Falise

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
P. Daxhelet


Cheffe de service


M. Prévot

Bourgmestre

Fait le 27/06/2024

Approuvé en date du 3 juillet 2024 par la Tutelle.

Publié le 16 juillet 2024

Point n° 86 du Conseil du 25 juin 2024, page n° 2

Boulevard de la Meuse n°17 à 5100 JAMBES
Retracé le passage pour piétons + zone d'évitement et 2 potelets en plastiques



04/01/2024

Olivier NEVEN
1° Inspecteur
Cellule Mobilité

1

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

25 juin 2024

84. Loyers, rues de Loyers et de Maizeret: limitation de vitesse à 50 et 70km/h - règlement complémentaire à la police de la circulation routière abrogation et adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération du 28 juin 2022 relative à l'instauration d'une zone 70km/h rues de Loyers et de Maizeret à Loyers;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant l'existence actuelle d'une zone tampon "70km/h" rue de Loyers et de Maizeret à Loyers, cette dernière ayant pour effet de ralentir préalablement les véhicules pénétrant en agglomération;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 19 octobre 2023 préconisant de parfaire cette mesure au moyen de l'instauration d'une limitation de vitesse à 50km/h, laquelle aura également pour effet bénéfique de sécuriser le carrefour situé à hauteur des deux voiries précitées;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 24 avril 2024 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal en date du 11 juin 2024,

Abroge le règlement complémentaire de circulation routière adopté en date du 28 juin 2022 relatif à l'instauration d'une zone 70km/h rues de Loyers et de Maizeret à Loyers.

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

La vitesse est limitée à maximum 50km/h à Loyers:

- rue de Loyers, dans ses sections comprises entre les points 3 et 5 et leur carrefour formé avec la rue de Maizeret, conformément au croquis joint;
- rue de Maizeret, dans sa section comprise entre son carrefour formé avec la rue de Loyers et le point 7 repris au croquis joint.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C43 50km/h et C45, conformément au croquis figurant au dossier.

Art. 2

La vitesse est limitée à maximum 70km/h rue de Loyers à Loyers dans sa section comprise entre les points 1 et 3 ainsi que dans sa section comprise entre les points 4 et 5 lesquelles figurent au croquis joint.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C43 70km/h et C45, conformément au croquis figurant au dossier.

Art. 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

Le Secrétaire de séance,
Le Directeur général adjoint,
B. Falise

Le Bourgmestre,

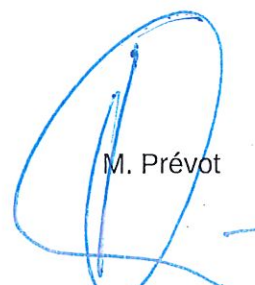
M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
P. Daxhelet

Cheffe de service


M. Prévot
Bourgmestre

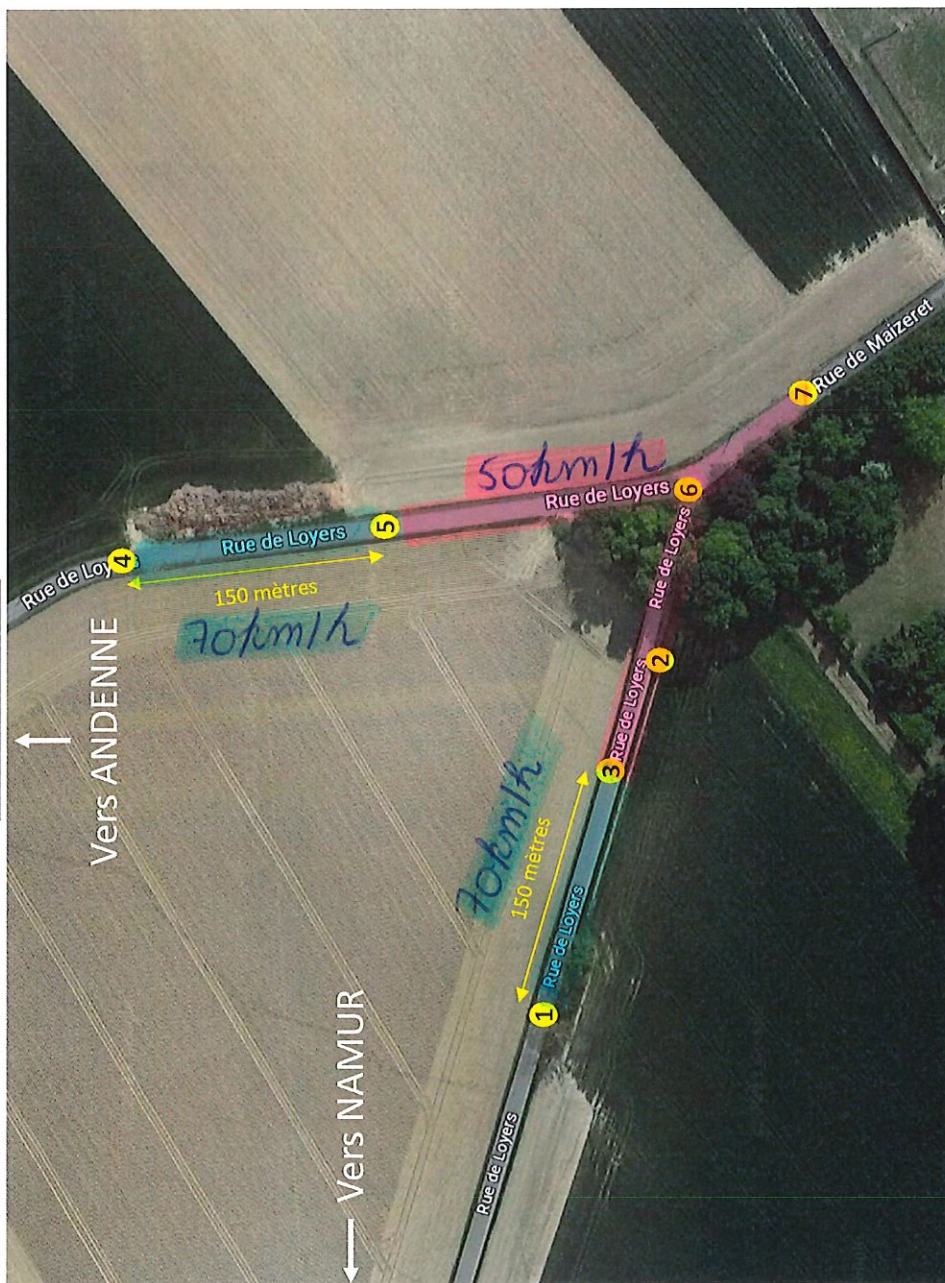
Fait le 27/06/2024

Approuvé en date du 3 juillet 2024 par la Tutelle.

Publié le 16 juillet 2024

Point n° 84 du Conseil du 25 juin 2024, page n° 2

Rue de Loyers et rue de Maizeret à 5101 LOYERS
Vue aérienne.



Olivier NEVEN
1^{er} Inspecteur
Cellule Mobilité

8

04/09/2023

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

25 juin 2024

83. Malonne, route de la Navinne: limitation de vitesse - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que la route de la Navinne à Malonne est une voirie reliant le Fond de Malonne à l'avenue de la Vecquée;

Attendu que la vitesse n'y est actuellement pas réglementée dans ses sections hors agglomération et qu'elle y est par défaut de 90km/h;

Considérant la présence d'un chemin de randonnée fort fréquenté par les piétons et cavaliers, dans sa section comprise entre son immeuble n°214 et l'avenue de la Vecquée, lequel nous amène à y revoir la limitation de vitesse de 90 à 70km/h;

Attendu que cette limitation de vitesse permettra également d'harmoniser la vitesse à l'instar de celle applicable avenue de la Vecquée;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 5 mars 2024 favorable à l'instauration d'une limitation de vitesse à 70km/h route de la Navinne, dans ses deux sections situées hors agglomération;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 24 avril 2024 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal en date du 28 mai 2024,

Adopte le règlement suivant :

Art. 1

La vitesse est limitée à maximum 70km/h route de la Navinne à Malonne, à hauteur de ses sections suivantes :

- sa section comprise entre le chemin de Reumont et son immeuble n°81 (entrée d'agglomération);
- sa section comprise entre l'avenue de la Vecquée et son immeuble n°214 (entrée d'agglomération).

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C43 70km/h.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

Le Secrétaire de séance,
Le Directeur général adjoint,
B. Falise

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
P. Daxhelet


Cheffe de service

Fait le 27/06/2024


M. Prévot

Bourgmestre

Approuvé en date du 4 juillet 2024 par la Tutelle.

Publié le 16 juillet 2024

Point n° 83 du Conseil du 25 juin 2024, page n° 2

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

25 juin 2024

87. Rues Saint-Nicolas et Jean Baptiste Brabant: autorisation de franchissement des signaux lumineux pour les cyclistes - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu de faciliter le déplacement des modes doux à Namur;

Vu la demande du GRACQ relative au placement de signaux B22 à hauteur du carrefour à feux formé par les rues Saint-Nicolas et Jean Baptiste Brabant à Namur afin de permettre aux cyclistes d'y effectuer des manœuvres de tourne à droite et de répondre à l'objectif de faciliter la circulation de ces usagers, en leur évitant des arrêts pénalisants;

Considérant que cet aménagement augmentera le confort des cyclistes en réduisant leur temps d'attente au carrefour précité;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 30 janvier 2024 favorable au placement de ces derniers compte tenu du réaménagement récent de l'Axe Rogier-Brabant, lequel est désormais notamment équipé d'un site propre BUS-VELOS-TAXIS;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 24 avril 2024 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal en date du 28 mai 2024,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Il est autorisé aux cyclistes de franchir les feux lumineux tricolores sis au carrefour formé par les rues Saint-Nicolas et Jean Baptiste Brabant à Namur lorsque ces derniers sont rouges ou jaune-oranges.

La mesure est matérialisée par des signaux B22.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

Le Secrétaire de séance,
Le Directeur général adjoint,
B. Falise

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
P. Daxhelet

Cheffe de service

Fait le 27/06/2024

M. Prévot
Bourgmestre

Approuvé en date du 4 juillet 2024 par la Tutelle.

Publié le 16 juillet 2024

Point n° 87 du Conseil du 25 juin 2024, page n° 2

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

25 juin 2024

85. Saint-Servais, rue Léopold de Hulster: création d'une zone d'évitement striée - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant l'importante pression de stationnement et le stationnement anarchique qui en découle rue Léopold de Hulster à Saint-Servais;

Attendu que, bien que le Code de la route l'interdise, des véhicules stationnent quotidiennement en deçà du passage pour piétons sis à hauteur de son immeuble n°30;

Attendu que ce stationnement constitue un obstacle à la visibilité et entraîne un danger pour les piétons traversant la chaussée, notamment pour les élèves fréquentant l'Athénée Royal de Saint-Servais situé non loin de ladite traversée piétonne;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 5 mars 2024 préconisant la création d'un aménagement visant à mettre fin à la situation susvisée, au moyen de la création d'une zone d'évitement striée complétée de potelets;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 24 avril 2024 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal en date du 28 mai 2024,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Une zone d'évitement striée est matérialisée rue Léopold de Hulster à Saint-Servais, à hauteur de son immeuble n°30.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 et conformément au plan figurant au dossier.

Art.2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

Le Secrétaire de séance,
Le Directeur général adjoint,
B. Falise

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
P. Daxhelet

Cheffe de service

Fait le 27/06/2024

M. Prévot

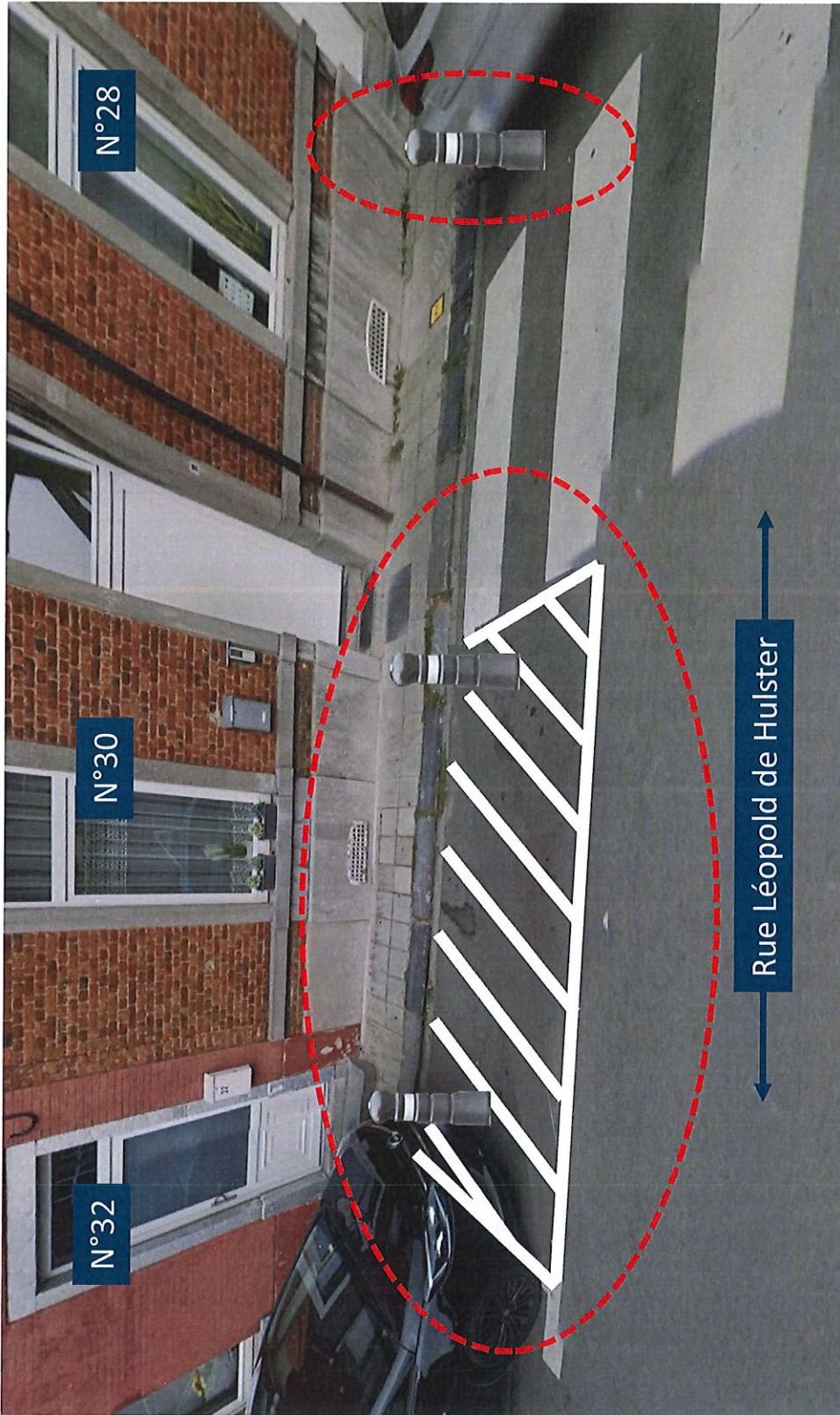
Bourgmestre

Approuvé en date du 3 juillet 2024 par la Tutelle.

Publié le 16 juillet 2024

Point n° 85 du Conseil du 25 juin 2024, page n° 2

Rue Léopold de Hulster 28-32 à 5002 SAINT-SERVAIS
Potelets en plastique et zone d'évitement (lignes striées).



14/05/2024

2

Olivier NEVEN
1^{er} Inspecteur
Cellule Mobilité

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

25 juin 2024

80. Vedrin, rue Joseph Wanet: instauration d'une interdiction de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu de sécuriser les abords de la plaine de jeux de Vedrin sise rue Joseph Wanet, lesquels sont régulièrement occupés par des véhicules stationnés sur le trottoir, obligeant les piétons, notamment les enfants la fréquentant, à se déplacer sur la chaussée;

Considérant la dangerosité qui en découle, cette partie de la chaussée étant située dans un virage;

Attendu que la largeur de la chaussée à cet endroit ne permet pas d'y sécuriser le cheminement des piétons au moyen de l'apposition de potelets;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 14 mars 2024 préconisant dès lors d'y interdire le stationnement, le long de la plaine de jeux, au moyen de l'apposition de signaux E1;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 24 avril 2024 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal en date du 28 mai 2024,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Le stationnement des véhicules est interdit rue Joseph Wanet à Vedrin du côté impair, le long d'une partie de la plaine de jeux, de son carrefour formé avec le Fond de Bouge jusqu'à son immeuble n°85.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E1 complété de flèches de début et de fin de réglementation, conformément au plan figurant au dossier.

Art.2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

Le Secrétaire de séance,
Le Directeur général adjoint,
B. Falise

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
P. Daxhelet

Cheffe de service

Fait le 27/06/2024

M. Prévot

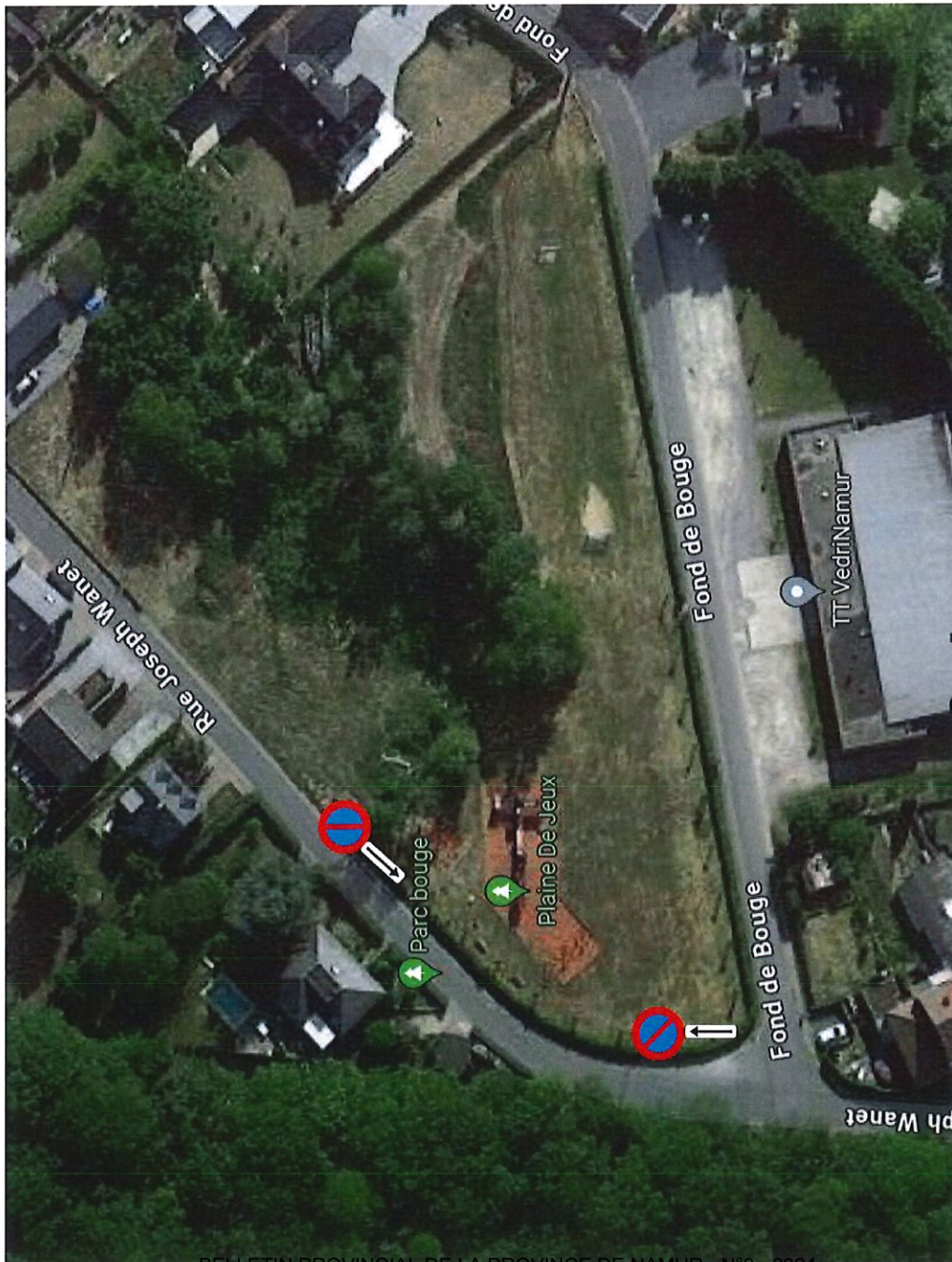
Bourgmestre

Approuvé en date du 3 juillet 2024 par la Tutelle.

Publié le 16 juillet 2024

Point n° 80 du Conseil du 25 juin 2024, page n° 2

Rue Joseph Wanet à 5020 VEDRIN



Ajout d'une interdiction de stationner rue Joseph Wanet le long de la plaine de jeux. E1 + flèche montant et descendante de part et d'autre de la plaine de jeux.

14/03/2024

3

Christel HENRY
1° Inspecteur Principal
Cellule Mobilité



VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

25 juin 2024

88. Namur et Saint-Servais, diverses rues: extension périmètre zone bleue - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - modification

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération en date du 12 décembre 2023 relative à l'extension de la zone bleue de Namur et de Saint-Servais;

Attendu que la mesure concerne les voiries communales et régionales;

Considérant la récente extension du périmètre de la zone bleue de Namur et de Saint-Servais et les inquiétudes des riverains exprimées notamment par téléphone et courriels à la suite de celle-ci, lesquels subissent de plein fouet le report de stationnement des véhicules devant leurs habitations sises au delà du périmètre précité;

Attendu qu'il y a lieu de permettre aux riverains de stationner leur véhicule à proximité de leur logement, lesquels ne disposent parfois pas d'un garage ou d'un parking privé pour ce faire;

Attendu que pour répondre favorablement à leur demande d'extension de la zone bleue existante, il a été convenu, en accord avec les services Mobilité et Gestion du stationnement, d'inclure au règlement existant les rues ou sections de rues suivantes :

- la rue de l'Abbaye;
- la rue Oscar de Howen;
- la section de la rue Henri Blès comprise entre les rues des Bosquets et de l'Abbaye;
- la section de la rue d'Arquet comprise entre ses immeubles n^{os} 74 à 119 (parking malin).

Vu le plan l'illustrant;

Considérant qu'il n'a pas été jugé utile d'y inclure la rue des Bosquets, la quasi-totalité des logements (à l'exception d'une maison) bénéficiant d'un emplacement de stationnement sur domaine privé;

Vu l'avis favorable du Comité Interne Mobilité en date du 16 mai 2024 préconisant la mise en application de cette mesure en ce sens rapidement, une analyse de 4 mois telle que préconisée initialement ne semblant pas nécessaire compte tenu des multiples retours des riverains nous étant déjà parvenus,

Sur proposition du Collège communal en date du 11 juin 2024,

Modifie, par conséquent, le règlement complémentaire relatif à l'instauration d'une zone bleue à Namur et Saint-Servais adopté en date du 12 décembre 2023 comme suit:

Art. 1

La durée de stationnement des véhicules sera limitée à 30 minutes, au moyen du disque de stationnement :

- avenue des Combattants dans sa section comprise entre les immeubles portant les numérotations 15 et 21;
- rue d'Arquet, sur une distance de 10 mètres sur la placette sise face à l'église.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du disque de stationnement, de la mention "30 min" et d'une flèche de début de réglementation.

Art. 2

La durée de stationnement des véhicules sera limitée à 3 heures, les dimanches et jours fériés y compris, au moyen du disque de stationnement (excepté riverains) :

- avenue Léopold II;
- avenue de Tabora dans sa section comprise entre la rue des Souchets et l'avenue Léopold II;
- avenue Sergent Vrithoff;
- place André Rijckmans;
- place de Berck-sur-Mer;
- rue Balthasar-Florence;
- rue de l'Abbaye;
- rue de la Chapelle;
- rue de la Prévoyance;
- rue des Bas Prés;
- rue des Souchets;
- rue du Progrès;
- rue Eugène Hambursin;
- rue François Dufer;
- rue Henri Blès dans sa section comprise entre la place Wiertz et la rue de l'Abbaye;
- rue Juppin;
- rue Oscar de Howen;
- rue Père Cambier.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du disque de stationnement, des mentions "3 heures" et "excepté riverains", d'un additionnel "dimanches et jours fériés compris" et d'une flèche de début de réglementation.

Art. 3

La durée du stationnement des véhicules sera limitée à 3 heures au moyen du disque de stationnement (excepté riverains):

"Zone Salzennes"

- avenue Cardinal Mercier;
- avenue de Marlagne dans sa section comprise entre la place Louise Godin et la rue des Hayettes;
- avenue Reine Astrid;
- rue Antoine Del Marmol;
- rue Bosret;
- rue Catherine de Savoie;
- rue Charles Wérotte;
- rue Charles Zoude;
- rue de la Colline;
- rue des Arbalétriers;
- rue des Hayettes dans sa section comprise entre la rue du Travail et l'avenue des Trieux;
- rue des Noyers;
- rue des Quatre Maisons;
- rue du Belvédère;
- rue du Travail;
- rue Eugène Thibaut dans sa section comprise entre la rue Henri Lecocq et l'immeuble portant la numérotation 5a;
- rue Henri Lecocq jusqu'aux immeubles portant les numérotations 3 et 10;
- rue Henri Lemaître;
- rue Jean Ciparisse;
- rue Julien Colson;
- rue Louis Loiseau;
- rue Martine Bourtonbourt;
- rue Simonis.

"Zone sud-est"

- Avenue Albert 1er dans sa section comprise entre le boulevard Cauchy et le rond point ainsi que le long de la plaine Saint-Nicolas;
- avenue de la Plante dans sa section comprise entre la rue Notre-Dame et la route Merveilleuse;
- rue Basse Neuville;
- rue Bord de l'Eau;
- rue Courtenay dans sa section comprise entre l'immeuble portant la numérotation 12 et l'avenue Comte de Smet de Nayer;
- rue de Balart dans sa section comprise entre l'avenue Albert 1er jusqu'à l'immeuble portant la numérotation 82;
- rue Edouard Ronveaux;

- rue Notre-Dame;
- rue Saint-Martin;
- Square Arthur Masson.

"Zone Nord"

- avenue Arthur Procès jusqu'à l'immeuble portant la numérotation 22;
- boulevard de Merckem;
- boulevard d'Herbatte dans sa section comprise entre la rue Léanne et son carrefour avec la rue de Balart;
- chaussée de Louvain dans sa section comprise entre la rue Sardanson et la rue du Pont de Louvain ainsi que dans sa section comprise entre la rue de Bomel et la place Monseigneur Heylen;
- chaussée de Waterloo côté des immeubles portant des numérotations paires dans sa section comprise entre l'avenue des Croix du Feu et la rue Jean Chalon;
- chaussée de Waterloo côté des immeubles portant des numérotations impaires sauf entre 7h et 9h (période durant laquelle le stationnement y est interdit compte tenu du passage des bus à cet endroit) sis entre l'avenue des Croix du Feu et la rue Jean Chalon;
- place d'Hastedon;
- place du Treizième de Ligne;
- place Monseigneur Heylen;
- quai de l'Ecluse;
- rue Adolphe Bastin;
- rue Asty-Moulin;
- rue Auguste Dandoy;
- rue Auguste Maquet;
- rue d'Arquet jusqu'à l'immeuble portant la numérotation 119;
- rue de Bomel dans sa section comprise la rue Nanon et la chaussée de Louvain;
- rue de Gembloux dans sa section comprise entre la place d'Hastedon et la rue Adolphe Ortman;
- rue de la Chapelle Saint-Donat;
- rue de la Dodane;
- rue de la Montagne;
- rue de la Pépinière;
- rue Denis-Georges Bayar;
- rue Derene-Deldinne;
- rue des Carrières jusqu'à son carrefour avec la rue Saint-Fiacre;
- rue des Dominicaines;
- rue des Maraîchers;
- rue des Rêlîs Namurwès;
- rue des Verriers dans sa section comprises entre le boulevard d'Herbatte et la rue Saint-Fiacre;

- rue Docteur Haibe;
- rue du Pavillon;
- rue Ernotte;
- rue Félix Wodon;
- rue Fernand Danhaive;
- rue Florent Dethier;
- rue Gustave Defnet;
- rue Jean Chalon;
- rue Joseph Calozet;
- rue Koller;
- rue Léanne;
- rue Léopold de Hulster;
- rue Marie Henriette;
- rue Muzet ainsi qu'au niveau de la bretelle sise entre celle-ci et l'avenue des Croix du Feu;
- rue Nanon dans sa section comprise entre la rue Florent Dethier et la rue de Bomel;
- rue Piret-Pauchet;
- rue Raymond Museu;
- rue Saint-Donat;
- rue Saint-Fiacre;
- Traverse des Muses du côté de la rue de la Pépinière;
- venelle Geneviève Guillaume.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du disque de stationnement, des mentions "3 heures" et "excepté riverains" et dûment complété de flèches et/ou d'un signal dynamique à message variable et/ou par le placement d'un signal de type zonal.

Art. 4

La durée du stationnement des véhicules sera limitée à 4 heures au moyen du disque de stationnement route Merveilleuse, sur le parking jouxtant le Pavillon et le téléphérique.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du disque de stationnement et de la mention "4 heures".

Art. 5

Les personnes satisfaisant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 mai 2004, modifiant l'arrêté ministériel du 18 décembre 1991, pourront obtenir la carte riverain dans les voiries susmentionnées aux articles 2 et 3, ainsi que:

- avenue Baron Louis Huart;
- avenue Comte de Smet de Nayer;
- boulevard d'Herbatte dans sa section non réglementée par la zone bleue comprise entre les immeubles portant les numérotations 15 à 19;
- boulevard Isabelle Brunell;
- chaussée de Charleroi entre la place du 8 mai et la rue Martine Bourtombourg;
- rue de Bomel dans sa section comprise entre les rues de Nanon, Artoisenet et de la

Sarasse.

Art. 6

Le présent règlement tel que modifié entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage, conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du CDLD.

Par le Conseil,

Le Secrétaire de séance,
Le Directeur général adjoint,
B. Falise

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
P. Daxhelet

Cheffe de service

Fait le 27/06/2024

M. Prévot
Bourgmestre

Publié le 16 juillet 2024

Point n° 88 du Conseil du 25 juin 2024, page n° 6